

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2020-01-10-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
IMPOSANT UNE ÉTUDE DES SYSTÈMES DE DÉCOUPLAGE
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU HOUGA**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, autorisant la SCA VIVADOUR, à exploiter au Houga, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 janvier 2011, à l'arrêté autorisant la SCA VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune du Houga ;
- Vu** l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la SCA VIVADOUR le 26 juillet 2005 pour le site du Houga ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2010 ;
- Vu** le rapport du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 20 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les galeries sous-cellules et sur-cellules étaient séparées des différentes tours de manutention par des portes ;

Considérant qu'il a été constaté que ces portes s'ouvraient des tours de manutention vers les galeries sous-cellules ou sur-cellules permettant ainsi une propagation des explosions, pouvant avoir lieu dans les tours de manutention, vers ces galeries ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié dispose que « l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »

Considérant que les systèmes de découplage des installations du site VIVADOUR, exploitées route de Nogaro sur le territoire de la commune du Houga, doivent être réétudiés afin de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que ces études doivent être actées conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code et notamment la protection des tiers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La SCA VIVADOUR, exploitant une installation de stockage de céréales située route de Nogaro sur le territoire de la commune du Houga, respecte les prescriptions du présent arrêté sans préjudice des arrêtés antérieurs qui lui ont été délivrés.

ARTICLE 2 - ÉTUDE DES MESURES DE PROTECTION

Avant le **31 mars 2020**, l'exploitant transmet à Madame la Préfète du Gers, une étude des mesures de protection de l'ensemble des silos de son site.

Ces mesures de protection sont adaptées aux silos et aux produits, et permettent de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

L'étude indique :

- les types de découplage en place et leur dimensionnement ;
- les types de découplage à prévoir, leur dimensionnement ainsi qu'un échancier de mise en œuvre de ces découplages ;
- les difficultés techniques pour la mise en place des découplages.

ARTICLE 3 - COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DE DANGERS

Au regard des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met à jour son étude de dangers.

Cette étude de dangers est remise à Madame la Préfète du Gers en même temps que l'étude sur les découplages.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Houga peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Houga pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

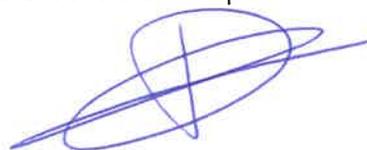
ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Vivadour et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 10 janvier 2020,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, written over a faint grid.

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.